



### DÉCISION DE M. LE MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

#### **OBJET : REQUALIFICATION AVENUE ILE DE FRANCE**

Le Maire de la commune de Saint-André

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 20200720/003 donnant délégation au Maire pour solliciter des subventions ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une demande de subvention est effectuée auprès :

Volet **FEDER 2021-2027 de la Réunion** intitulée « 2.81. Infrastructure cycliste – Développement en faveur des modes doux »

##### **Article 2 :**

De se prononcer favorablement sur le nouveau plan de financement de l'opération «**REQUALIFICATION AVENUE ILE DE FRANCE**»

Le montant éligible de l'opération est de : **2 194 384,69 € HT**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Acteurs</b>	<b>Plan de financement HT total projet</b>	<b>Taux en %</b>
Feder	1 865 226,98	31
PDT(Département)	2 463 803,00	41,5
Commune	994 157,32	17
SIDELEC	619 870,08	10,5
<b>total</b>	<b>5 943 357,38 €</b>	<b>100</b>
<b>Acteurs</b>	<b>Plan de financement dépense éligible HT</b>	<b>Taux en %</b>
Feder	1 865 226,98	85
Commune	329 157,71	15
<b>total</b>	<b>2 194 384,69 €</b>	<b>100</b>

La commune s'engage à prendre en charge le différentiel entre les subventions réellement perçues et celles sollicitées, les dépenses inéligibles ainsi que le préfinancement de la TVA (le cas échéant).


**Article 3** :

La présente décision sera transmise à M. le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

**Article 4** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-André, le 29 janvier 2025

 Le Maire  
  
Joë BEDIÉ